

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2280/2008-DES

ATA/370/2008

**DÉCISION**

**DE LA**

**PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**du 8 juillet 2008**

**sur effet suspensif**

dans la cause

**Madame Yvonne MORISOD**  
représentée par Me Christian Buonomo, avocat

contre

**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE ET DE LA SANTÉ**

---

Vu les recours interjetés les 25 juin 2008 (cause A/2280/2008) et 2 juillet 2008 (cause A/2398/2008) par Madame Yvonne Morisod contre les décisions du département de l'économie et de la santé (ci-après : DES) des 23 et 24 juin 2008, déclarées exécutoires nonobstant recours ;

vu la demande de restitution d'effet suspensif ;

vu la détermination du DES sur cette question lequel s'en est rapporté à justice le 7 juillet 2008 ;

vu l'article 66 alinéa 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

considérant que l'intimé n'invoque aucun intérêt public prépondérant justifiant que les amendes prononcées doivent être payées immédiatement avant que ne soit examiné le fond du litige ;

## **LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

### **préalablement :**

joint les causes A/2280/2008 et A/2398/2008 sous numéro A/2280/2008 ;

### **sur effet suspensif :**

restitue l'effet suspensif aux deux recours précités ;

### **au fond :**

fixe au département de l'économie et de la santé un délai au 15 août 2008 pour répondre sur le fond ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que, conformément aux articles 82 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communiqué la présente décision, en copie, à Me Christian Buonomo, avocat de la recourante ainsi qu'au département de l'économie et de la santé.

La présidente du Tribunal administratif :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :